



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 597
Date du prononcé
28 février 2017
Numéro du rôle
2014/AB/1141

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000794461-0001-0020-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif en partie

Ordonnant la réouverture des débats par procédure écrite pour le surplus

Monsieur Marc C

Appelant,

représenté par Maître Etienne Piret, avocat à Bruxelles.

contre

Maître Maïa GUTMANN LE PAIGE, en sa qualité de curateur de la S.A. SEADCO (ayant son siège social établi à 1081 Koekelberg, rue du Neck, 22-26, Inscrite à la BCE sous le n°0441.352.275) avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 28 bte 8 ;

Intimée,

représentée par Maître Christian Dewijze, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, modifiée par la loi du 3 août 1992;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu l'appel interjeté par monsieur C contre le jugement contradictoire prononcé le 30 octobre 2014 par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 13/15144/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 18 décembre 2014 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 février 2015 ;

Vu les conclusions déposées par les parties;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 7 février 2017 ;

┌ PAGE 01-00000774461-0002-0020-01-01-4 ─┐



I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par Jugement du 30 octobre 2014, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande recevable mais non fondée,

Déboute le demandeur de la totalité de ses prétentions,

Déboute chacune des parties de leur demande d'indemnité de procédure ».

III. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de:

Mettre à néant le jugement dont appel dans la mesure où il est querellé par monsieur C et, en conséquence :

*à titre principal :

Voir admis au passif privilégié de la s.a. Seadco la créance produite par monsieur C soit :

- à titre de salaire de décembre 2011 : 3.708,95 € bruts
- à titre de jours fériés des 25 décembre 2011 et 1^{er} janvier 2012 : 579,39 € bruts
- à titre d'écochèques 2011 : 239,58 € nets
- à titre de prime de fin d'année 2011 : 6.276,69 € bruts
- à titre de simple pécule de vacances 2010-2011 : 4.271,23 € bruts



- à titre de simple pécule de vacances 2011-2012 : 12.319,80 € bruts
- à titre d'indemnité de rupture : 186.196,05 € bruts
- 4 jours d'ancienneté : 1.158,77 € bruts
- 2 jours fériés non pris : 579,39 € bruts
- et les entiers dépens de l'instance, en ce compris les indemnités de procédure (2 x 5.500 €) ou à tout le moins s'agissant des dépens, ordonner leur admission au passif de la faillite.

*à titre subsidiaire :

Avant dire droit, conformément à l'article 871 du Code judiciaire ordonner au curateur qualitate qua de produire au débat :

- toutes pièces en sa possession constitutives de notes, sous quelque forme que ce soit (courriers, courriels,...) adressées à monsieur C du temps de son occupation,
- le matériel informatique de la s.a. Seadco, soit l'ensemble des appareils informatiques contenant ou de nature à contenir des communications entre la s.a. Seadco et/ou les organes et/ou représentants de celle-ci et monsieur C en stipulant que le greffe devra permettre à monsieur C d'avoir accès audit matériel, lui permettre de faire usage dudit matériel pour y rechercher toutes communications pertinentes, lui permettre d'imprimer lesdites communications, aux fins de la production en la présente procédure

ou à tout le moins (subsidièrement) ordonner au curateur qualitate qua de :

- laisser monsieur C assisté s'il le souhaite par son conseil et/ou par un homme de l'art en matière informatique, d'accéder à l'ensemble du matériel informatique et des archives de la s.a. Seadco en faillite, durant tout le temps nécessaire pour accéder aux contenus informatiques du matériel susmentionné et prendre connaissance et copie des éléments ou d'éléments contenus par ledit matériel informatique et de pièces,
- laisser monsieur C , assisté s'il le souhaite par son conseil et/ou par un homme de l'art en matière informatique, de prendre connaissance et copie des éléments contenus par ledit matériel informatique et de pièces,

Et surseoir à statuer pour le surplus dans l'entre-temps.



IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur C est entré au service de la s.a. Sidco International le 1^{er} octobre 1989 selon un contrat de travail signé avec cette société le 29 septembre 1989 pour travailler en qualité de directeur. Ledit contrat fait état du droit à un 13^{ème} mois et de la mise à disposition à l'employé d'une voiture de société.

En date du 14 août 1990, la s.a. Seadco a été constituée par la société de droit luxembourgeois Belfinvest s.a. représentée par madame Pascaline D et la société de droit des Iles Vierges Britanniques Seagro Trading Corp. représentée par monsieur Marc C , directeur. Cette société a pour objet le commerce de fruits de mer, principalement de crevettes. Les marchandises sont achetées par containers entiers en Asie, en Afrique et en Amérique latine, pour être revendues à des distributeurs et des grandes surfaces en Europe, en Afrique et en Amérique.

Le capital social est composée de 6,5 millions de BEF représentés par 6.500 actions détenues à concurrence de 2.600 actions par Belfinvest et à concurrence de 3.900 actions par Seagro trading Corp.

Les statuts prévoient que la société est administrée par un conseil d'administration composée de 6 membres nommés par l'assemblée générale (article 10). Le conseil d'administration se réunit sur la convocation d'un administrateur ou d'un administrateur-délégué et ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs est présente ou représentée (article 11). L'article 13 définit les pouvoirs du délégué à la gestion journalière tandis que l'article 14 dispose que « à moins de délégation spéciale, tous actes qui engagent la société, tous les pouvoirs et procurations devront, pour être valables, être signés par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué à la gestion journalière, qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers ».

L'assemblée générale extraordinaire tenue après la constitution de la s.a. Seadco a appelé à la fonction d'administrateurs pour une durée d'un an : monsieur Luc C , monsieur Eric V , monsieur Salomon F , monsieur Salomon G , monsieur William V et madame Pascale D . Les administrateurs présents ou représentés ont appelé aux fonctions de délégué à la gestion journalière monsieur C (dont la qualité de directeur fut rappelée).

La société Seadco a versé à monsieur C des rémunérations d'employé, a payé ses cotisations de salarié et lui a adressé des feuilles de paie mensuelles.

Monsieur C est devenu actionnaire minoritaire de la s.a. Seadco le 21 décembre 1995 (voir sur ce point la pièce 12 du dossier du curateur, page 4). Il détenait 1.900 actions sur les 9.500 actions de la s.a. Seadco (détenues pour le reste par la s.a. Belfinvest, la société Seagro



Trading Corp et la société Servitrade Limited) juste avant l'augmentation de capital décidée le 6 février 1997. Il a accepté de souscrire à l'augmentation de capital décidée le 6 février 1997 à concurrence d'1.800.000 BEF sur un montant de 9.000.000 BEF.

Il a été nommé administrateur de cette société par une assemblée générale du 19 juin 1996 (voir sur ce point la pièce 12 du dossier du curateur, page 4) et fut désigné administrateur délégué chargé de la gestion journalière lors d'une assemblée générale du 11 juillet 2001 (voir sur dernier point la pièce 25 du dossier de monsieur C).

Par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 19 décembre 2011, la s.a. Seadco a été déclarée en faillite et Me Maïa Gutmann le Paige a été désignée curateur. Ainsi qu'il ressort de la pièce 12 du dossier du curateur, au moment de sa faillite, la s.a. Seadco avait pour administrateurs outre monsieur C , monsieur C (et ce depuis la constitution de la société), monsieur G (depuis le 15 juin 1994), monsieur Salomon F (depuis la constitution de la société) et monsieur Haime F (depuis le 27 octobre 2008).

Le contrat de travail de monsieur C a été rompu suite à cette faillite.

Par courrier du 3 février 2012, le syndicat de monsieur C a fait parvenir au curateur le montant de sa créance définitive au passif privilégié de la faillite, tout en précisant avoir introduit à temps sa créance pour 1 € provisionnel.

Par courrier en réponse du 13 août 2012, le curateur a informé le syndicat de monsieur C que la créance était contestée, en raison de sa qualité d'administrateur-délégué de la s.a. Seadco qui créait une présomption d'une activité professionnelle comme indépendant et de l'absence de rapport de subordination entre lui et la s.a. Seadco.

Les parties ont continué à s'adresser des lettres.

V. DISCUSSION.

Remarque préalable :

Me Gutmann le Paige (désignée ci-après par les termes le curateur) sollicite l'écartement des conclusions d'appel de monsieur C signées par son conseil le 7 octobre 2016 et déposées au greffe de la Cour le 10 octobre 2016 et de la pièce 29, au motif qu'elles ont été déposées en-dehors du délai prévu par l'ordonnance de mise en état du 20 février 2015.

Cette ordonnance prise sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire laissait jusqu'au 14 septembre 2016 à monsieur C pour déposer ses conclusions de synthèse.



Il se justifie dès lors d'écarter des débats les dernières conclusions déposées par monsieur C ainsi que la pièce 29 de son dossier de pièces.

Position des parties.

Monsieur C fait valoir qu'à côté de son mandat d'administrateur de la s.a. Seadco, il était lié à elle par un contrat de travail rompu par le curateur. Il sollicite dès lors différentes sommes à charge du passif privilégié de la s.a. Seadco, dont une indemnité compensatoire de préavis.

Me Gutmann le Palge conteste la déduction de ces sommes, étant donné que monsieur C était administrateur délégué de la s.a. Seadco et qu'à défaut pour monsieur C de démontrer qu'à côté de ses fonctions d'administrateur, il accomplissait une activité salariale consistant en des fonctions techniques distinctes de celles accomplies comme administrateur et sous lien de subordination, il doit être considéré comme un mandataire de société indépendant.

Position du premier juge.

Le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, après avoir rappelé aux feuillets 8 à 12 de son jugement l'importance à accorder à la qualification donnée par les parties à leur contrat qui ne peut être écartée que si les clauses de la convention ou son exécution contredit cette qualification, a estimé que même si monsieur C a été engagé comme employé, *« toutefois, l'exécution de son contrat de travail révèle clairement que le demandeur était un « faux salarié » et un « vrai indépendant » et que la nature de ses relations contractuelles a clairement évolué vers un statut d'indépendant »,* relevant de même que *« tout laisse à penser que, bien qu'initialement directeur, ses relations à l'égard de Seadco ont fait l'objet d'une novation en une collaboration indépendante ».*

Position de la Cour.

Les principes.

Les principes qui sulvent découlent des normes applicables tels qu'interprétés par la jurisprudence citée ci-après dont la Cour partage l'interprétation.

La loi programme du 27 décembre 2006 (Mon. b. du 28 décembre 2006), prévoit sous un titre XIII : « Nature des relations de travail » différentes règles énoncées aux articles 331 à



337 pour déterminer s'il y a une relation de travail indépendante ou au contraire un contrat de travail.

Cette loi trouve à s'appliquer à un contrat, qui bien que conclu avant son entrée en vigueur, continue à être exécuté par après.

Il s'agit d'une application de l'article 2 du Code civil tel qu'interprété par la Cour de Cassation à de nombreuses reprises. Son enseignement est qu'une loi nouvelle est, en principe, applicable, non seulement aux situations qui sont nées après son entrée en vigueur, mais aussi aux conséquences futures de la situation née sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, sans pour autant que l'application de la loi nouvelle ne puisse affecter des droits déjà fixés de manière irrévocable (Cass., 12 mars 2012, J.T.T., 2012, p. 280 ; Cass., 24 avril 2008, J.L.M.B., 2009, p.246 et suiv., note Coralie MARR ; voir aussi la jurisprudence citée par P. De Wulf, S. Diels, M. Staar, De Arbeidsrelatiewet : 5 jaar rechtspraak, Or., 2012, p. 182, note 30 qui concerne spécifiquement l'application dans le temps des articles 331 et suivants de la loi du 27 décembre 2006).

La règle de base est énoncée à l'article 331 de cette loi :

« Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties ».

L'article 332 dispose que *« si l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, il y aura requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant et application du régime de sécurité sociale correspondant, sans préjudice toutefois des dispositions suivantes :*

- *l'article 2, § 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 27 juin 1969, l'article 2, § 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 29 juin 1981, et l'article 3, § 2, de l'arrêté royal n°38, ainsi que toute disposition prise sur la base de ces dispositions ;*
- *de manière générale, toute disposition légale ou réglementaire imposant ou présumant de manière irréfragable l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié au sens de la présente loi.*



Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} sont appréciés sur la base des critères généraux tels que définis à l'article 333 et, le cas échéant, des critères spécifiques d'ordre juridique ou socio-économique déterminés conformément à la procédure d'avis du chapitre V».

Le juge ne peut s'écarter de la qualification que les parties ont donné de leurs relations contractuelles que si celui qui demande la disqualification rapporte la preuve d'éléments incompatibles avec la qualification donnée (voir dans le même sens C.T. Bruxelles, 4 mai 2016, R.G. n° 2014/AB/539, inédit. ; C.T. Liège, section de Namur, 18 juin 2012, R.G. n° 2011/AN/57, www.juridat.be).

Conformément aux règles de preuve, « l'incertitude subsistant à la suite d'une production d'une preuve, d'où qu'elle vienne, doit nécessairement être retenue au détriment de celui qui avait la charge de la preuve » (Cass., 17 septembre 1999, Pas., 1999, I, n° 467, p.1164 ; N. Verheyden-Jeanmart, Droit de la preuve, Larcier, 1991, p.43 ; D. Mougenot, La preuve, Rép.Not., Larcier, 1997, p.86, n°27).

Le mandat d'administrateur d'une société anonyme est toujours susceptible d'être révoqué par l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 518 §3 du Code des sociétés et ne peut être exercé dans les liens d'un contrat de travail.

L'administrateur peut cependant pour d'autres fonctions être lié à la société par un contrat de travail. Ainsi, il peut être chargé de la gestion journalière dans les liens d'un contrat d'emploi sous l'autorité d'un organe, d'un administrateur ou d'un préposé de la société (Cass., 30 mai 1988, R.G. n° 6099, www.juridat.be). De même, la Cour de Cassation a considéré qu'une personne chargée de la gestion journalière, sans être administrateur, peut être sous contrat de travail (Cass., 22 janvier 1981, Pas., 1981, p. 543).

Le lien de subordination, qui est la caractéristique du contrat de travail, existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne (Cass., 4 février 2013, J.T.T., 2013, p. 201).

Application.

1) La nature de la relation de travail.

Monsieur C a bien été engagé dans les liens d'un contrat de travail en tant que directeur et a été rémunéré comme travailleur salarié, avec paiement des cotisations sociales par la s.a. Seadco et envoi de feuilles de paie mensuelles. Les billets de paie déposés pour les mois de septembre, octobre et novembre 2011 renseignent la qualité de directeur de monsieur C

Le curateur soutient (page 7 ses conclusions) « qu'à partir de sa désignation comme administrateur-délégué, monsieur C a manifestement exercé ses fonctions en toute



autonomie (...) » et se réfère au 24^{ème} feuillet du jugement a quo pour considérer que « la nature de ses relations contractuelles a clairement évolué vers un statut d'indépendant » (page 10 de ses conclusions).

Or ce n'est qu'en date du 11 juillet 2001 que monsieur C est devenu administrateur-délégué, soit 10 ans et 11 mois après être entré au service de la s.a. Seadco.

C'est au curateur qui conteste l'existence d'une relation de travail salariée de démontrer que la qualification juridique donnée par monsieur C et la s.a. Seadco à leur relation de travail était dans les faits contredite par l'exécution effective de cette relation et non pas à monsieur C de démontrer l'existence d'un lien de subordination.

Toute partie doit collaborer à la charge de la preuve en produisant les éléments de preuve dont elles disposent et peut y être contrainte par le juge conformément aux dispositions de l'article 871 du Code judiciaire. Cette règle qui oblige aux parties de collaborer loyalement à l'administration des preuves n'a pas pour effet de transférer à monsieur C le risque de défaut de preuve et n'implique pas que l'absence de preuve rapportée par monsieur C qu'il aurait reçu des instructions pendant la durée de son occupation au service de la s.a. Seadco permettrait de contredire la qualification juridique de travailleur salarié voulue par monsieur C et la s.a. Seadco.

Il n'est d'ailleurs pas soutenu par le curateur que monsieur C retiendrait des pièces par devers lui et méconnaîtrait ainsi son obligation de collaborer loyalement à l'administration des preuves.

Il y a par ailleurs lieu de rappeler qu'il suffit que l'autorité soit possible pour qu'il soit question d'un lien de subordination.

La Cour estime que les éléments avancés par le curateur et retenus par le premier Juge sont insuffisants à contredire cette qualification.

1° Le fait que lors de la constitution de la s.a. Seadco, monsieur C ait comparu en qualité de représentant de la société de droit des Iles Vierges Seagro Trading Corp n'est pas de nature à contredire la relation de travail salarié. Monsieur C expose à cet égard que monsieur F (résidant en Amérique), représentant de la société Seagro Trading Corp ne pouvant être présent, lui a donné une procuration pour le représenter lors de la signature de l'acte de constitution de la s.a. Seadco. Aucune pièce n'est déposée établissant que monsieur C disposait d'un mandat au sein de la société Seagro Trading Corp ou d'actions de cette société. L'organigramme déposé par le curateur renseigne que cette société appartient à la famille h en Colombie.

2° La circonstance que les administrateurs présents ou représentés lors de l'assemblée générale ayant suivi la constitution de la s.a. Seadco ont chargé monsieur C de la



gestion journalière n'est pas incompatible avec la qualification de travailleur salarié voulue par monsieur C et la s.a. Seadco pour l'exercice de la fonction de directeur. Un directeur salarié d'une société peut être chargé de la gestion journalière de cette société.

3° La nomination ultérieure comme administrateur, devenu plus tard administrateur-délégué, n'exclut pas que monsieur C ait continué à exercer des prestations de travail comme travailleur salarié. Monsieur C était déjà chargé de la gestion journalière avant de devenir administrateur. Si un administrateur d'une société anonyme est révocable ad nutum et est présumé par l'article 3 §1^{er} alinéa 4 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 exercer son activité professionnelle comme indépendant (la présomption étant déjà à l'époque des faits réfragable pour les mandataires établis en Belgique conformément à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 176/04 du 3 novembre 2004), cela n'a pas pour conséquence que la gestion journalière soit désormais exercée comme travailleur indépendant ni que monsieur C perde sa qualité de directeur salarié.

4° Le fait apparemment non contesté que monsieur C ait procédé à l'engagement de personnel, ait conclu des avenants aux différents contrats de travail et ait signé des contrats intéressant la s.a. Seadco (encore qu'aucune pièce ne soit déposée à cet égard) ne permet pas de contredire la qualification juridique voulue par monsieur C et la s.a. Seadco.

Ces actes ont pu être posés soit comme administrateur à côté des tâches exercées comme travailleur salarié soit en tant que préposé de l'employeur dûment mandaté.

De toute manière pour être valables et sauf délégation spéciale, les actes engageant la société devaient être signés soit par deux administrateurs soit par un administrateur et un délégué à la gestion journalière (article 14 des statuts de la s.a. Seadco).

Si les actes évoqués devaient avoir été posés par monsieur C seul, sans être remis ultérieurement en cause par les autres administrateurs ou par les actionnaires, c'est qu'il a dû recevoir une délégation dont l'existence ne contredit pas que le mandataire ait été sous contrat de travail.

5° Le curateur invoque également que monsieur C était délégué à la gestion journalière de la plupart des autres sociétés entourant la s.a. Seadco.

Aucune pièce n'est déposée à cet égard et aucune liste n'est donnée des sociétés dans lesquelles il aurait précisément été chargé de la gestion journalière (ce que des recherches auprès des annexes du moniteur belge par le curateur n'auraient pas rendu impossibles). Monsieur C ne semble toutefois pas contester cette affirmation.

L'organigramme déposé au dossier du curateur qui donne une description de sociétés en lien avec la s.a. Seadco ne permet pas d'identifier celles pour lesquelles monsieur C aurait été chargé de la gestion journalière. Cette pièce mentionne uniquement que



monsieur C était administrateur de la société AGI (propriétaire à 100% de la s.a. Seadco) comme messieurs C et G

La seule pièce qui évoque une autre société dans laquelle monsieur C était chargé de la gestion journalière (à savoir la société Scaneva détenue à 94 % par la société Seadco Ibericaz Madrid elle-même détenue à 100% par la s.a. Seadco) est le mail déposé en pièce 7.

A nouveau, le fait d'être chargé de la gestion journalière d'une ou plusieurs sociétés présentant des liens avec la s.a. Seadco ne contredit pas que monsieur C ait exercé un travail salarié pour le compte de la s.a. Seadco.

6° La participation directe ou indirecte de monsieur C dans le capital de la s.a. Seadco ne contredit pas davantage qu'il ait travaillé pour celle-ci en tant que salarié.

Que l'on tienne compte de la période où il détenait directement des actions de la s.a. Seadco (soit 1.900 actions sur 9.000) ou de la période où il détenait des actions de la société AGI, propriétaire à 100% de la s.a. Seadco (ce qui comme le plaide monsieur C exclut à ce moment qu'il ait pu détenir directement des actions de la s.a. Seadco), il restait un actionnaire minoritaire détenant environ 20% des actions et ne pouvait dès lors imposer ses décisions lors des assemblées générales.

7° Le curateur dépose comme pièce 5 de son dossier une lettre établie en italien et non traduite adressée par la s.a. Seadco à une certaine madame C le 25 octobre 2004 pour établir que monsieur C était le représentant légal de la société car sa signature est suivie des termes en italien « legale rappresentante ». Cette lettre paraît en lien avec le recrutement d'un travailleur.

Le curateur ne démontre pas qu'il pourrait être déduit de cette lettre que monsieur C pouvait représenter légalement la s.a. Seadco auprès des bailleurs de fonds.

De toute manière, un directeur salarié chargé de la gestion journalière ou ayant reçu un mandat particulier pour telle ou telle mission, peut poser des actes pour le compte d'une société.

8° La pièce 4 du dossier déposé par le curateur est un mail adressé par une personne travaillant pour la banque Fortis à monsieur C le 11 février 2010 avec comme destinataires en cople des personnes travaillant auprès des banques Dexia et Cbc l'informant que comme il l'avait souhaité, leur intention commune était de défendre devant leurs comités de crédits respectifs les modalités débattues, dont l'octroi de lignes de crédit d'un montant de 3.500.000 € (moyennant différentes garanties exigées).

Monsieur C étant administrateur-délégué, il n'est pas anormal qu'il négocie l'octroi de lignes de crédit importantes pour la s.a. Seadco auprès de banques. Cette pièce n'est



toutefois pas pertinente pour en déduire des conséquences sur le plan du statut de monsieur C

Cela ne signifie pas encore qu'il pouvait signer tout type de contrat seul, alors que comme précisé ci-avant et conformément à l'article 14 de l'acte constitutif de la s.a. Seadco, sauf délégation spéciale, les actes engageant la société devaient être signés soit par deux administrateurs soit par un administrateur et un délégué à la gestion journalière (article 14 des statuts de la s.a. Seadco). Monsieur C dépose ainsi en pièce 28 de son dossier de pièces certaines pages d'un contrat de crédit conclu en décembre 2009 entre la banque Cbc et la s.a. Seadco signé par lui et par monsieur C administrateur.

9° La pièce 6 du dossier du curateur est un mail adressé le 15 décembre 2011 par monsieur W. travaillant pour la s.a Seadco Usa à monsieur C avec en copie monsieur L. Selon l'organigramme déposé, cette société est détenue à 100% par AGI. Cette pièce n'établit pas que monsieur C était le seul décideur de la s.a. Seadco contrairement à ce que soutient le curateur.

10° La pièce 7 du dossier du curateur est relative à des mails échangés en janvier 2012 entre le curateur et monsieur L. comptable de la s.a. Seadco et administrateur de la société Scaneva. Le curateur émettait le souhait de le rencontrer au sujet de la société Scaneva et lui demandait où se trouvait différentes pièces (dont celles relatives aux employés de la s.a. Seadco). La réponse de monsieur L. est que monsieur C disposait des renseignements et qu'il était responsable de la gestion journalière de la société Scaneva et était en contact avec l'administrateur actif monsieur Tiago T., alors que lui n'en était que l'administrateur passif. Monsieur L. précisait par ailleurs qu'une certaine madame Brigitte F. connaissait la listes des ordinateurs et les codes d'accès. Il ne peut être déduit aucune conséquence de ce mail quant au statut de monsieur C pour le travail exercé pour le compte de la s.a. Seadco. Le mail déposé en pièce 28 du dossier de monsieur C montre en tout cas que monsieur L. intervenait dans la gestion des sociétés du groupe.

11° La pièce 12 du dossier du curateur est un jeu de conclusions déposées par deux administrateurs de la s.a. Seadco, à savoir messieurs C et G. dans le cadre d'une action pendante devant le tribunal de commerce francophone de Bruxelles dans laquelle la banque Cbc sollicite la condamnation solidaire des administrateurs (dont également messieurs (), Salomon F. et Haime F.) à rembourser une somme de 2.597.307,47 € au motif qu'ils auraient commis des fautes de gestion, et plus particulièrement que des factures ont été mises en gage au profit de la banque pour obtenir des crédits alors qu'aucune commande n'aurait été faite. Les pièces 10 et 11 consistent dans une reprise des pages 6, 9 et 10 de ces conclusions qui reproduisent des mails de monsieur C.



Ces conclusions doivent être lues avec une certaine prudence étant donné qu'elles sont établies par deux administrateurs sur cinq dans le cadre d'une action en responsabilité dirigée contre eux et qu'ils ont dès lors intérêt à minimiser leur part de gestion dans la s.a. Seadco alors que leur responsabilité est mise en cause, en tentant de convaincre qu'ils n'étaient pas au courant de certaines pratiques qui auraient été mises en place par une autre partie, en l'occurrence monsieur C

Par ailleurs, dès lors que monsieur C était à partir du 11 juillet 2001 administrateur-délégué de la s.a. Seadco (ce qui pour rappel ne préjuge en rien de son statut), il est assez normal qu'il prenne une part plus active dans la gestion de la société et propose (et non impose) ainsi aux autres administrateurs par exemple un plan de restructuration de la s.a. Seadco.

Il n'est pas démontré qu'il imposait ses décisions au conseil d'administration composé de 5 administrateurs ni que ce conseil d'administration n'était pas en mesure d'assurer une autorité sur lui.

L'usage par monsieur C dans un mail adressé en espagnol des termes « mes banquiers » n'est pas de nature à contredire qu'une autorité ait pu être exercée sur lui. Comme vu ci-avant, un contrat de crédit avait été signé en décembre 2009 entre cette banque et la s.a. Seadco par un second administrateur et les lignes de crédit sollicitées un mois après l'envoi de ce mail, soit en février 2010 auprès des banques Fortis, Dexia et Cbc, l'étaient bien au nom de sociétés et non au nom personnel de monsieur C

12° La novation quant à la nature de la relation contractuelle retenue par le premier juge n'est pas démontrée à suffisance par le curateur et ce alors que comme le relève à juste titre monsieur C, l'article 1273 du Code civil dispose que « *la novation ne se présume pas ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte* ».

Certes, cette disposition n'empêche pas le curateur de démontrer que la qualité directeur salarié était contredite dans les faits.

Mais en l'espèce, les éléments mis en avant par le curateur et retenus par le premier juge ne peuvent ni isolément ni pris ensemble suffire à contredire la qualification juridique donnée par monsieur C et la s.a. Seadco à leur contrat, en manière telle qu'il y a lieu de retenir que monsieur C était lié à la s.a. Seadco par un contrat de travail salarié.

Le jugement querellé doit dès lors être mis à néant.



2) Les conséquences.

Monsieur C réclame différentes sommes dues sur base de son contrat de travail et demande qu'elles soient admises au passif privilégié de la faillite.

Le curateur a contesté l'existence d'un contrat de travail liant monsieur C à la s.a. Seadco mais n'a pas émis de contestations spécifiques sur ces sommes ni sur le principe de leur admission au passif privilégié de la faillite.

La Cour du travail vérifiera si monsieur C dispose d'une créance à l'égard de la faillite de la société s.a. Seadco. S'agissant de la question de savoir si cette créance doit être admise au passif privilégié de la faillite, la Cour estime devoir ordonner la réouverture des débats (sans que la tenue d'une audience ne soit nécessaire) pour permettre aux parties de débattre de la question de savoir si la Cour est compétente pour ce faire au vu des dispositions de l'article 574,2° du Code commerce et ce alors que la doctrine autorisée renvoyant à des arrêts de la Cour de Cassation précise que « *le tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur l'admission au passif de la faillite, statuer sur son caractère privilégié ou dire si les créances d'un travailleur entrent dans la masse ou tombent à charge de la masse* » (A. Zenner, Dépistage, faillites et concordats, p. 541, n° 734 ; voir aussi C.T. Bruxelles, 10 juin 2014, R.G. n° 2012/AB/913, terralaboris.be).

a) La demande d'indemnité compensatoire de préavis.

Monsieur C fait valoir que son contrat de travail a été rompu suite à la faillite de la s.a. Seadco, ce que le curateur ne conteste pas.

Il a dès lors droit à une indemnité compensatoire de préavis.

Conformément aux dispositions de l'article 82 §3 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, à défaut de convention conclue entre les parties sur les délais de préavis, ceux-ci doivent être fixés par le juge.

La Cour rejoint la Cour de Cassation, pour considérer que le préavis doit être déterminé en tenant compte de la possibilité pour l'employé, au moment de la notification du préavis, de retrouver rapidement un emploi adéquat et équivalent, compte tenu de son ancienneté, de son âge, de l'importance de sa fonction et du montant de sa rémunération, selon les éléments propres à la cause (Cass., 2 décembre 2002, J.T.T., 2003, p.408).

Conformément aux dispositions de l'article 39 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, l'employeur, qui licencie sans motif grave son travailleur ou sans respecter le délai de préavis fixé aux articles 59, 82, 84 et 115, est tenu de lui payer une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée de ce préavis, soit à la partie de ce



délai restant à courir. L'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat (article 39 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail).

Monsieur C disposait d'une ancienneté de 22 ans et 2 mois, était âgé de 54 ans et 6 mois, exerçait une fonction à responsabilité et disposait d'une rémunération annuelle brute d'un peu plus de 95.000 € (avantages compris).

La Cour estime que le préavis postulé de 23 mois est un préavis convenable.

Monsieur C a dès lors droit à un montant de 186.196,05 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis selon le calcul non contesté : $(6.276,69 \text{ €} \times 13,92/12 + 443,72 \text{ €}$ (cotisations patronales d'assurance-groupe) + 20,80 € + 350 € (véhicule de société) x 23).

b) La demande de salaire pour le mois de décembre 2011

Monsieur C fait valoir dans la lettre adressée par son syndicat au curateur qu'il a travaillé du 1^{er} au 19 décembre 2011 (jour de la faillite) et réclame à ce titre la somme de 6.276,99 € x 13/22, soit 3.708,95 €.

Il n'existe pas de contestation sur l'accomplissement de prestations de travail ni de preuve du paiement de la rémunération réclamée.

Monsieur C a dès lors droit à la somme de 3.708,95 € bruts.

c) La rémunération des jours fériés des 25 décembre 2011 et 1^{er} janvier 2012.

L'article 14 alinéa 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés dispose :

"L'employeur reste tenu de payer :

2° la rémunération pour les jours fériés qui surviennent dans les trente jours qui suivent la fin du contrat de travail ou des prestations de travail, pour autant que le travailleur soit resté au service de l'entreprise, sans interruption qui lui soit attribuable, pendant une période de plus d'un mois".

(...)

Cette demande n'est pas contestée.

Monsieur C a dès lors droit à la somme de 579,39 € bruts $(6.276,69 \times 3/65 \times 2)$ à titre de rémunération des jours fériés des 25 décembre 2011 et 1^{er} janvier 2012.



d) Les échochèques.

Monsieur C réclame la contrevaletur des échochèques 2011, soit $11,5/12 \times 250 \text{ €} = 239,58 \text{ €}$ nets.

Le curateur n'émet pas de contestation sur l'existence d'un droit aux échochèques pour les employés relevant comme monsieur C de la commission paritaire 226 ni sur le montant réclamé. Il n'invoque pas et ne prouve davantage que des échochèques ont été remis à monsieur C pour l'année 2011.

Monsieur C a dès lors droit à la somme de 239,58 € nets.

e) La prime de fin d'année 2011

Monsieur C réclame la prime de fin d'année 2011 d'un montant de 6.276,69 €. Le curateur n'émet pas de contestation sur l'existence d'un droit à une prime de fin d'année pour les employés relevant comme monsieur C de la commission paritaire 226 (et d'ailleurs évoqué dans le contrat de travail) ni sur le montant réclamé.

Monsieur C a dès lors droit à la somme de 6.276,69 € bruts.

f) Le simple pécule de vacances 2010-2011

Monsieur C réclame la somme de 4.271,23 € à titre de simple pécule de vacances 2010-2011 ($15/20 \times 5.694,83 \text{ €}$).

Cette demande n'est pas davantage contestée.

Monsieur C a dès lors droit à la somme de 4.271,23 € bruts.

g) Le simple pécule de vacances 2011-2012

Monsieur C réclame la somme de 12.319,80 € à titre de simple pécule de vacances 2011-2012 selon le calcul suivant : $((6.104,57 \text{ €} \times 4) + (6.190,03 \text{ €} \times 4) + (6.276,69 \text{ €} \times 3) + 3.708,95 \text{ €} + 579,39 \text{ €} + 6.276,69 \text{ €} + 1.158,77 \text{ €} + 579,39 \text{ €}) \times 15,34 \% = 12.319,80 \text{ €}$.

Cette demande n'est pas contestée.

Monsieur C a dès lors droit à la somme de 12.319,80 € bruts à titre de simple pécule de vacances 2011-2012.



h) Les 4 jours d'ancienneté

Monsieur C réclame la somme de 1.158,77 € à titre de rémunération de 4 jours d'ancienneté ($6.276,69 \text{ €} \times 3/65 \times 4 \text{ jours}$).

La fiche de paie du mois de novembre 2011 renseigne qu'il existe un solde de 4 jours d'ancienneté au 30 novembre 2011.

Cette demande n'est pas contestée.

Monsieur C a dès lors droit à la somme de 1.158,77 € bruts à titre de rémunération de 4 jours d'ancienneté.

i) Les 2 jours fériés non pris.

Monsieur C réclame la somme de 579,39 € à titre de rémunération de 2 jours fériés non pris ($6.276,69 \text{ €} \times 3/65 \times 2$).

La fiche de paie du mois de novembre 2011 renseigne qu'il existe un solde de 3 jours fériés au 30 novembre 2011. Monsieur C en réclame 2.

Cette demande n'est pas contestée.

Monsieur C a dès lors droit à la somme de 579,39 € bruts à titre de rémunération de 2 jours fériés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure qui suit ;

Met à néant le jugement a quo rendu le 30 octobre 2014 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles ;

Dit pour droit que monsieur C dispose de la créance suivante à l'égard de la faillite de la s.a. Seadco :

PAGE 01-00000794461-0018-0020-01-01-4



- à titre d'indemnité de rupture : 186.196,05 € bruts
- à titre de salaire de décembre 2011 : 3.708,95 € bruts
- à titre de rémunération des jours fériés des 25 décembre 2011 et 1^{er} janvier 2012 : 579,39 € bruts
- à titre d'écochèques 2011 : 239,58 € nets
- à titre de prime de fin d'année 2011 : 6.276,69 € bruts
- à titre de simple pécule de vacances 2010-2011 : 4.271,23 € bruts
- à titre de simple pécule de vacances 2011-2012 : 12.319,80 € bruts
- à titre de rémunération de 4 jours d'ancienneté : 1.158,77 € bruts
- à titre de rémunération de 2 jours fériés non pris : 579,39 € bruts

Ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de débattre de la question de savoir si la Cour est compétente pour statuer sur la demande de voir cette créance être admise au passif privilégié de la faillite de la s.a. Seadco ;

Fixe pour ce faire les délais dans lesquels les parties devront se communiquer et déposer leurs conclusions :

- Monsieur C doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses conclusions pour le 4 avril 2017 au plus tard ;
- Le curateur doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses conclusions pour le 2 mai 2017 au plus tard

Dit que l'affaire sera prise en délibéré sans nouvelle audience le 2 mai 2017 ;

Dit que l'arrêt sera prononcé au plus tard le 30 mai 2017 ;

Réserve les dépens ;



Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, Vice-président auprès du tribunal du travail francophone de Bruxelles, délégué conseiller auprès de la cour du travail de Bruxelles (ordonnance du 29 décembre 2016)

L. MILLET, Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI, Greffier

G. ORTOLANI,

R. PARDON,

L. MILLET,

P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 février 2017, où étaient présents :

P. KALLAI, Vice-président auprès du tribunal du travail francophone de Bruxelles, délégué conseiller auprès de la cour du travail de Bruxelles (ordonnance du 29 décembre 2016)

G. ORTOLANI, Greffier

G. ORTOLANI,

P. KALLAI,

